

# **Règle CIPA n° 23**

(adoptée le 3.5.2012 à Bregenz)

## **Examens préventifs de médecine du travail pour la navigation intérieure**

### **1. Généralités**

Les mesures de prévention en médecine du travail visent à prévenir et à identifier de façon précoce les affections liées au travail, y compris les maladies professionnelles. La prévention en médecine du travail doit également contribuer à maintenir l'employabilité d'une personne et à développer la protection de sa santé dans l'entreprise.

La prévention en médecine du travail doit être considérée comme faisant partie des mesures préventives de médecine du travail de l'entreprise. Outre les examens préventifs, elle englobe

- l'évaluation des interactions individuelles du travail et de la santé,
- l'information et le conseil des travailleurs employés
- ainsi que l'utilisation des connaissances de ces examens pour l'évaluation de la mise en danger et pour d'autres mesures de protection.

Les examens préventifs de médecine du travail servent à l'identification précoce des troubles de la santé liés au travail. En outre, le développement d'affections par lesquelles les travailleurs employés peuvent mettre leur santé ou la santé de tiers en danger lors de leurs activités à bord doit pouvoir être reconnu à temps.

Cette règle CIPA traite uniquement des examens préventifs de médecine du travail et ne se réfère pas à la prévention en médecine du travail dans son ensemble. Elle doit être comprise comme un complément au paragraphe 2 de la règle 5; elle ne comprend toutefois pas les examens relatifs au droit des transport.

Afin de réduire au minimum le risque d'accidents du travail sur les établissements flottants, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité mentionnées ci-après.

Afin de faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

### **2. Etendue**

L'étendue des examens préventifs de médecine du travail se fonde sur une analyse de la mise en danger qui doit être réalisée dans l'entreprise et s'appuyer à son tour principalement sur les activités régulières (en particulier agents physiques) et les marchandises transportées (en particulier manipulation de substances dangereuses et de substances de travail biologiques). Cette évaluation liée à la place de travail permet finalement d'établir une liste des travailleurs à examiner selon la fonction occupée.

Indépendamment du résultat de cette analyse, pour la navigation intérieure, on peut généralement partir du principe que les examens suivants sont obligatoires:

- Examens audiométriques de prévention et d'aptitude pour tous les membres de l'équipage nautique
- Activités de conduite, de pilotage et de surveillance pour tous les membres de l'équipage qui ont le droit de piloter le bateau
- Poussières de céréales et d'aliments pour animaux si des marchandises correspondantes sont transportées
- Sur les bateaux citernes pour les substances énumérées dans la liste correspondante
- Protection respiratoire si des appareils correspondants doivent être disponibles
- Vibrations corps entier sur les appareils flottants si la valeur limite d'exposition est dépassée

Pour les membres du personnel de bord sur des bateaux à passagers, des examens préventifs de médecine du travail ne sont généralement pas nécessaires.

### **3. Obligation**

Les examens préventifs de médecine du travail se divisent en

- examens obligatoires sans lesquels la poursuite de l'activité à ce poste de travail n'est pas admise.  
Ils doivent être réalisés pour certaines activités particulièrement dangereuses.
- examens proposés, que l'employeur doit proposer au travailleur employé lors de l'exercice de certaines activités dangereuses.
- examens souhaités, que l'employeur doit permettre au travailleur employé de passer si ce dernier le souhaite.

Les examens génétiques ne doivent pas faire partie des examens préventifs de médecine du travail ou ne doivent pas être réalisés dans le cadre de ces derniers.

### **4. Détermination des notions, fréquence**

En fonction du moment de leur réalisation, les

- premiers examens sont les examens préventifs de médecine du travail avant le début d'une certaine activité,
- examens de contrôle sont les examens préventifs de médecine du travail durant une certaine activité,
- examens ultérieurs sont les examens préventifs de médecine du travail après la fin de certaines activités susceptibles d'entraîner des troubles de la santé au bout d'un certain temps de latence.

Des examens préventifs de médecine du travail doivent être réalisés pendant le temps de travail.

Les examens de contrôle peuvent être réalisés à des intervalles fixes dont peut s'écarter le médecin si le cas l'exige. En dehors de cette réglementation générale, les délais peuvent également être fixés par le médecin. Il faut en outre tenir compte de l'âge des travailleurs concernés.

Les examens ultérieurs sont particulièrement nécessaires lorsque les travailleurs ont été exposés à des substances cancérigènes.

## **5. Qualification du médecin**

Pour la réalisation d'examens préventifs de médecine du travail, l'employeur doit uniquement faire appel à un médecin qui

- a) est habilité à porter le titre nécessaire à l'activité selon les dispositions nationales, par ex. «médecin du travail» ou «médecin du travail» et
- b) peut justifier pour chaque examen à effectuer les autorisations, équipements et capacités en personnel nécessaires.

## **6. Tâches du médecin**

Avant la réalisation d'examens préventifs de médecine du travail, le médecin doit disposer des informations nécessaires sur le poste de travail.

Il doit informer la personne sur les contenus, l'objectif et le résultat de l'examen.

Le médecin doit évaluer les résultats des examens préventifs de médecine du travail. Si des éléments indiquent une protection insuffisante, le médecin doit en faire part à l'employeur et proposer des mesures en conséquence.

## **7. Documentation des examens**

L'employeur doit charger le médecin de réaliser une documentation appropriée. Cette documentation est nécessaire

- à l'entrepreneur pour prouver l'aptitude du travailleur,
- au travailleur en tant que preuve en cas d'affections ultérieures et
- au médecin pour constater des modifications chez le travailleurs.

La documentation doit être conservée de manière appropriée.